

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE (REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

OBSERVATIONS ÉCRITES DE SAINTE-LUCIE

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I.	Introduction	1
II.	Compétence de la Cour et recevabilité de la demande	2
III.	Comportement en cause	5
IV.	Le droit applicable	7
V.	Le comportement n'est pas conforme au droit international	11
VI.	Les conséquences juridiques spécifiques d'un manquement	12
VII.	Conclusions	14

I. INTRODUCTION

- 1. Conformément à l'ordonnance rendue par le président de la Cour le 15 décembre 2023, Sainte-Lucie soumet les présentes observations écrites sur les exposés écrits déposés dans le cadre de la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par consensus le 29 mars 2023.
- 2. Comme Sainte-Lucie l'a souligné dans l'exposé écrit qu'elle a soumis à la Cour, et comme cela ressort d'un assez grand nombre d'exposés écrits présentés par de petits États insulaires en développement (PEID) de la CARICOM¹, dont la plupart à l'instar de Sainte-Lucie considèrent que la présente procédure revêt un caractère historique et extraordinaire², les questions à l'examen ne sont pas seulement spéculatives ou théoriques : c'est l'intégrité de nos terres natales et le mode de vie des habitants de nos pays qui sont en jeu. Le monde se dirige vers une augmentation encore plus forte des températures, et s'éloigne encore des objectifs fixés dans la CCNUCC, l'accord de Paris et d'autres conventions sur le climat pertinentes.
- 3. Chacun à sa manière, chaque PEID a décrit à la Cour, avec moult détails révélateurs, la manière dont les changements climatiques ont porté atteinte, et continuent de porter atteinte, à leur flore, à leur faune, à l'atmosphère, à la biodiversité, à l'utilisation des terres et des océans, aux systèmes sociaux et aux infrastructures, aux villages et communautés indigènes, en soumettant la plupart du temps des éléments de preuve attestant les épreuves traversées et les pertes et préjudices subis à cause des changements climatiques³. Sainte-Lucie a souligné dans son exposé écrit comment ses communautés artistiques et ses dirigeants politiques avaient réagi aux impératifs des changements climatiques, et comment, alors même qu'elle a peu contribué aux effets désastreux des émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES), elle a mobilisé ses ressources relativement limitées non seulement pour lutter contre ces effets désastreux mais aussi pour mettre en place les cadres juridique, financier et infrastructurel indispensables pour satisfaire aux obligations relatives au climat⁴.
- 4. Depuis que Sainte-Lucie a soumis son exposé écrit au mois de mars de cette année, il s'est produit deux événements majeurs qui montrent à quel point l'avis de la Cour est indispensable : d'abord, en juin/juillet 2024, l'ouragan Beryl, ouragan de catégorie 4/5 ce qui n'était jamais arrivé aussi tôt dans la saison cyclonique a atteint les Caraïbes, occasionnant des dégâts considérables. Avec des vents atteignant les 265 kilomètres heures, Beryl a dévasté la Petite Martinique et l'île de Carriacou, dans les Grenadines, et des parties de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Jamaïque, de la Barbade, et de Trinité-et-Tobago. L'ouragan a coûté la vie à six personnes au moins et occasionné des dégâts majeurs aux habitations, aux infrastructures, et aux réseaux électriques et de communications. Le coût estimé des dégâts occasionnés par Beryl s'élève déjà à plusieurs milliards de dollars, et la violence de cet ouragan témoigne de l'intensité croissante des tempêtes du fait des changements climatiques, et de la nécessité urgente de mettre en place des mesures d'atténuation et d'adaptation efficaces, ainsi que des stratégies en matière de pertes et préjudices dans la région. De plus amples informations sur les répercussions de ces événements figurent dans les observations écrites de la Grenade et de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

¹ Parmi les autres États de la CARICOM qui ont présenté des exposés écrits dans la présente procédure, citons la Grenade, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Belize, les Bahamas, et Antigua-et-Barbuda.

² Voir, par exemple, exposé écrit du Belize, par. 3 *a*).

³ Voir, par exemple, annexe présentée avec l'exposé écrit de la Grenade; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 32-37 (où ce pays met en évidence les répercussions pour ses communautés indigènes, et insiste sur le fait qu'il subit à la fois des éruptions volcaniques et des changements climatiques).

⁴ Voir aussi exposé écrit du Belize, chap. 1 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 7.

- 5. Ensuite, comme Sainte-Lucie l'avait prévu dans son exposé écrit, le Tribunal international pour le droit de la mer (TIDM) a rendu, en mai 2024, son avis consultatif⁵ faisant suite à la demande de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), dont fait partie Sainte-Lucie. La demande portait sur les obligations incombant aux États au regard de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) en matière de prévention des effets néfastes des émissions de GES sur les ressources marines. Comme nous le verrons plus loin, cet avis corrobore les arguments avancés par Sainte-Lucie concernant l'applicabilité et la pertinence des dispositions de la CNUDM, et devrait être pris en considération par la Cour lorsqu'elle répondra aux questions juridiques soulevées dans la présente procédure.
- 6. Sainte-Lucie saisit cette occasion pour fournir des observations corroborant les arguments formulés par d'autres PEID dans la présente procédure, et réfutant les arguments contraires à sa thèse. Concrètement, les présentes observations seront articulées comme suit :
 - i) Partie II : Compétence et recevabilité de la demande ;
 - ii) Partie III : Comportement des États sous-tendant les deux questions posées à la Cour ;
 - iii) Partie IV : Droit applicable au regard de la portée des obligations ;
 - iv) Partie V: Le comportement n'est pas conforme au droit international;
 - v) Partie VI : Les conséquences juridiques spécifiques d'un manquement aux obligations pertinentes ;
 - vi) Partie VII: Conclusions.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

- 7. Sainte-Lucie répond à trois points récurrents que les États ont traités dans leurs exposés écrits, concernant la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande d'avis consultatif dans la présente procédure. Il s'agit : i) du point de savoir si la Cour a le pouvoir de rendre l'avis consultatif demandé ; ii) du point de savoir s'il existe des raisons décisives pour que la Cour ne fasse pas usage de son pouvoir de rendre l'avis consultatif ; et iii) du point de savoir s'il y a des motifs exceptionnels de reformuler les questions posées à la Cour.
- 8. S'agissant du point i), les PEID de la CARICOM ont fait valoir, dans leurs exposés écrits, que la Cour avait le pouvoir de rendre l'avis consultatif sollicité, puisque l'Assemblée générale des Nations Unies est expressément habilitée, en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la CIJ un tel avis « sur toute question juridique » ; et que le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour indique que celle-ci « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »⁶. En outre, les

⁵ Voir Tribunal international du droit de la mer, 21 mai 2024, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig. pdf (consulté le 13 août 2024).

⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 11 ; exposé écrit de la Grenade, par. 9 ; exposé écrit Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 18 ; exposé écrit des Bahamas, par. 79 ; exposé écrit de la Barbade, par. 27-30.

questions soumises à la Cour sont incontestablement des « questions juridiques » 7 car elles ont été formulées en des termes juridiques et soulèvent des points de droit international 8.

- 9. S'agissant du point ii), Sainte-Lucie, comme de nombreux PEID de la CARICOM, soutient qu'il n'y a aucune raison décisive qui devrait conduire la Cour à refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire de donner un avis consultatif, puisque les questions qui lui ont été soumises concernent des enjeux au sujet desquels les informations sont abondantes et fiables, permettant à la Cour de donner son avis ; et que celle-ci a toujours été disposée à rendre les avis sollicités par l'Assemblée générale⁹. Sainte-Lucie souscrit aux arguments de Vanuatu¹⁰ selon lesquels les critères permettant de refuser de donner un avis consultatif, que la CPJI a exposés dans la procédure relative à la *Carélie orientale*¹¹, ne sont pas remplis dans le cadre de la présente demande. Sainte-Lucie prend également note de l'argument avancé par les Bahamas, qui soutiennent qu'il existe effectivement des raisons décisives de rendre l'avis consultatif, puisque cela donnerait à l'Assemblée générale les indications et le cadre juridique nécessaires à l'examen de la question essentielle des changements climatiques causés par les émissions anthropiques de GES, « qui figure depuis longtemps en tête des priorités de l'Assemblée générale »¹².
- 10. Enfin, s'agissant du point iii), Sainte-Lucie réitère ses arguments, corroborés par d'autres PEID¹³, selon lesquels il n'y a aucun motif juridique qui justifie de reformuler les questions ou de les interpréter de manière restrictive, étant donné qu'elles sont formulées de façon adéquate et ciblée ; fondées en droit¹⁴; et que toute reformulation ou interprétation restrictive entraverait la volonté commune des États, à titre individuel et collectif, d'obtenir les éclaircissements nécessaires sur deux questions cruciales de droit international¹⁵. Contrairement à certains des arguments avancés en faveur d'une reformulation¹⁶, Sainte-Lucie fait valoir que la Cour n'a reformulé les questions qui lui étaient posées qu'à titre exceptionnel, pour des raisons qui sont loin d'être applicables dans la présente procédure¹⁷. Du reste, les questions soumises en l'instance ont été adoptées par consensus, à la suite d'intenses négociations sur la formulation spécifique, avec pas moins de 132 États impliqués.
- 11. Sainte-Lucie prend acte des inquiétudes exprimées par certains États au sujet de la dimension politique des négociations en cours sur le droit international relatif aux changements climatiques et les obligations primaires découlant de la CCNNUCC, du protocole de Kyoto et de

 $^{^7}$ Au sens du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

⁸ Exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 12 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 18 ; exposé écrit de la Grenade, par. 9 ; exposé écrit des Bahamas, par. 79 ; exposé écrit de la Barbade, par. 27-30.

⁹ Exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 13-15 ; exposé écrit de la Grenade, par. 10 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 20-24 ; exposé écrit des Bahamas, par. 80 ; exposé écrit de la Barbade, par. 35-36.

¹⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 41-43.

¹¹ C.P.J.I., Statut de la Carélie orientale, requête pour avis consultatif, accessible à l'adresse suivante : https://www.icj-cij.org/sites/default/files/permanent-court-of-international-justice/serie_B/B_05/Statut_de_la_Carelie_ori entale_Avis_consultatif.pdf, consulté le 13 août 2024.

¹² Exposé écrit des Bahamas, par. 80.

¹³ Exposé écrit de la Grenade, par. 11 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 25-26.

¹⁴ Exposé écrit de Vanuatu, par. 59-60 ; exposé écrit de la Grenade, par. 11.

¹⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 64-65 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 25-26 ; exposé écrit de la Grenade, par. 11.

¹⁶ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 11 ; exposé écrit de l'Iran, par. 14 et 17.

¹⁷ Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403, par. 50. Voir aussi exposé écrit de Vanuatu, par. 59-65.

l'accord de Paris¹⁸. Elle rappelle que la Cour a expressément dit que le caractère politique d'une question, notamment l'existence de négociations sur le sujet, n'était pas un facteur à prendre en considération pour décider de rendre ou non un avis consultatif. D'ailleurs, la Cour a conclu qu'un avis pouvait être « particulièrement nécessaire » pour clarifier « les principes juridiques applicables à la matière en discussion »¹⁹. Au vu de la lenteur des négociations en matière climatique, et des obligations qui demeurent non acquittées, surtout celles dues aux PEID, les enseignements de la Cour pourraient faire autorité en ce qui concerne les principales obligations et les implications de celles-ci relativement aux comportements qui sont à l'origine des changements climatiques²⁰.

- 12. Enfin, Sainte-Lucie considère que le fait que de nombreux cours et tribunaux internationaux traitant de questions relatives aux changements climatiques soient saisis de questions analogues susceptibles de « conduire à une fragmentation du droit international, de susciter l'incertitude et [d']offr[ir] aux parties concernées la possibilité de choisir la jurisprudence la plus avantageuse »²¹ ne saurait amener la Cour à se déclarer incompétente.
- 13. Premièrement, l'existence de procédures pendantes sur des questions apparentées n'a pas d'effet restrictif ou limitatif sur la Cour. Au contraire, Sainte-Lucie considère que le fait qu'il y ait d'autres procédures en cours offre l'*occasion* d'apporter des précisions indispensables sur la manière dont les nombreux régimes énonçant des obligations en matière de protection du système climatique, parmi différentes règles de droit international, peuvent être harmonisés, même lorsque certaines règles paraissent contradictoires²². Les « Directives sur la protection de l'atmosphère »²³ énoncées par la Commission du droit international et adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies envisagent l'existence de régimes climatiques qui se recoupent, et reconnaissent expressément la nécessité de hiérarchiser et d'harmoniser les obligations entre différentes règles de droit international, en accordant « une attention particulière »²⁴ aux groupes particulièrement vulnérables aux changements climatiques, les PEID étant expressément mentionnés. Soulignons que, quand il a

¹⁸ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 3.11.

¹⁹ Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 73, par. 33.

²⁰ Voir, par exemple, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403, par. 35.

²¹ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 11.

²² Voir, par exemple, une tentative d'harmonisation du droit commercial international et du droit relatif au climat dans International Legal Expert Group on Trade-Related Climate Measures and Policies. (2023). Principles of international law relevant for consideration in the design and implementation of trade-related climate measures and policies – Report of an International Legal Expert Group – Forum on Trade, Environment, & the SDGs (TESS), https://cdn2.assets-servd.host/lyrical-cormorant/production/assets/images/Publications/TRCMs_Principles_TESS.pdf?dm=1695371 717, consulté le 16 mars 2024. Pour des travaux d'universitaires caribéens sur les interactions entre le commerce et les obligations climatiques, voir SRC Policy Brief # 3 — The Trade and Climate Change Interface: Initial Considerations for CARICOM by Jan Yves Remy, Rueanna Haynes and Kaycia Ellis Bourne: https://secureservercdn.net/198.71.233.86/dk4.d52.myftpupload.com/wp-content/uploads/2021/11/The-Trade-and-Climate-Change-Interface-Policy-Brief.pdf, consulté le 16 mars 2024; et voir Jan Yves Remy (2023), Trade-related climate priorities for CARICOM at the World Trade Organization. Forum on Trade, Environment & the SDGs (TESS) and Shridath Ramphal Centre (SRC), https://shridathramphalcentre.com/wp-content/uploads/2023/02/TESS-Policy-Paper-Trade-Related-Priorities-for-CARICOM-at-the-WTO.pdf, consulté le 19 mars 2024.

²³ Soixante-seizième session, Point 82 de l'ordre du jour, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, résolution 76/112 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2021 [sur le rapport de la Sixième Commission, doc. A/76/473, par. 12], https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N2134820&t =pdf, consulté le 19 mars 2024.

²⁴ *Ibid.*, directive 9, par. 3.

expliqué pourquoi il se déclarait compétent, le TIDM a, dans son récent avis consultatif, relevé l'importance particulière de cette question pour les PEID :

« Le Tribunal est conscient que le changement climatique est reconnu au plan international comme une préoccupation commune de l'humanité. Le Tribunal est aussi conscient des effets nuisibles que le changement climatique a sur le milieu marin et des conséquences dévastatrices qu'il a et continuera d'avoir sur les petits États insulaires, qui sont considérés être parmi les plus vulnérables à ces effets. Ayant ces considérations à l'esprit, le Tribunal va fournir des éclaircissements sur les questions posées par la Commission. »²⁵

14. En tout état de cause, Sainte-Lucie constate que les procédures introduites en vertu de la CNUDM et de la convention américaine relative aux droits de l'homme portent sur des questions de droit plus limitées, dans le cadre de régimes plus restrictifs. Loin de fragmenter le droit international, ces autres procédures permettront à la Cour de mieux appréhender les positions des organes judiciaires spécifiquement établis pour interpréter les traités spécifiques pertinents relevant de leurs juridictions respectives.

III. COMPORTEMENT EN CAUSE

15. Une question sous-jacente à laquelle les exposés écrits ont accordé une attention variable est celle de la caractérisation du comportement — à savoir le « comportement pertinent »²⁶ évoqué par Vanuatu — sous-tendant les deux questions soumises à la Cour. Sainte-Lucie prend acte de la manière exhaustive dont Vanuatu a décrit les différents aspects du comportement en cause :

« Le comportement pertinent est constitué des actions et des omissions d'États individuels — et d'un groupe spécifique de ces États — qui se sont traduites au fil du temps par un niveau d'émissions anthropiques de GES produits par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont perturbé le système climatique et d'autres composantes de l'environnement à tel point qu'ils ont causé d'importants dommages au moins à ce dernier, que les émissions anthropiques de GES d'un État donné dans le temps soient ou non la cause unique ou principale des changements climatiques et qu'elles soient ou non la cause unique ou principale des dommages subis par un autre État, peuple ou individu. »²⁷

16. Sainte-Lucie relève que cette formulation s'inspire expressément du libellé de la résolution : la question a) fait référence aux « émissions anthropiques de gaz à effet de serre » ; le cinquième alinéa du préambule évoque « le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes » ; tandis que la question b) mentionne des « actions ou omissions » par lesquelles les États « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ».

17. Sainte-Lucie fait d'abord valoir qu'il existe un consensus scientifique sur la *cause des changements climatiques*, à savoir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le temps. Ce consensus est formulé dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution

²⁵ *Ibid.*, note de bas de page 5, par. 122.

²⁶ Voir exposé écrit de Vanuatu, titre 3.2.2.

²⁷ *Ibid.*, par. 137.

du climat (GIEC), notamment dans les résumés à l'intention des décideurs²⁸, qui sont adoptés par les États, agissant par consensus²⁹. Sainte-Lucie, Grenade, Antigua-et-Barbuda et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont présenté, dans le cadre de leurs exposés écrits, un rapport d'expert ayant été préparé par trois des principaux auteurs caraïbes des rapports du sixième cycle d'évaluation du GIEC³⁰. Ce rapport confirme, entre autres, que les changements climatiques sont causés par les activités humaines et ont un effet néfaste disproportionné sur les PEID caraïbes. En particulier, ce rapport indique que

« [l]es activités humaines ont indubitablement causé un réchauffement de la planète. Le suivi des émissions de gaz à effet de serre depuis 1850 fait apparaître des différences régionales accusées, les petits États insulaires en développement (PEID) du monde entier contribuant à peine à hauteur de 0,5 % au total historique des émissions. Ces émissions ont causé un réchauffement de l'atmosphère d'environ 1,1 °C, ce qui a entraîné de vastes et rapides changements dans les environnements partout dans le monde. »³¹

18. Si certains pays ont exprimé de la méfiance à l'égard de certains aspects de la science de l'attribution — qualifiant cette dernière d'imprécise et d'incertaine à certains égards³² —, ils ont néanmoins accepté les principales conclusions du sixième rapport d'évaluation selon lesquelles c'est l'influence humaine — c'est-à-dire principalement les émissions anthropiques de GES — qui est, pour la première fois « sans équivoque », à l'origine du réchauffement de l'atmosphère, des océans et des continents, et que « [1]es augmentations observées des concentrations bien mélangées [de GES atmosphériques] depuis environ 1750 sont sans équivoque causées par les activités humaines », ce qui engendre des conséquences importantes en matière de réchauffement climatique causé par l'homme³³. Sainte-Lucie observe également que plusieurs exposés confirment catégoriquement le

²⁸ Intergovernmental Panel on Climate Change, Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers (2023), statement A.1 (« [1]e réchauffement planétaire résulte, sans équivoque, des activités humaines, principalement du fait des émissions de gaz à effet de serre qui y sont associées, la hausse de la température à la surface du globe ayant atteint 1,1 °C par rapport à 1850-1900 au cours de la période 2011-2020 »; Changement climatique 2021: Les bases scientifiques physiques, contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs (2021), déclaration A.1.1 (« L'influence de l'homme sur le réchauffement de l'atmosphère, des océans et des continents ne fait aucun doute »).

²⁹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, appendice A des principes régissant les travaux du GIEC : Procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC (adoptées lors de la quinzième session, San José, 15-18 avril 1999 ; modifiées lors de la trente-septième session (Batumi, 14-18 octobre 2013), sections 2 et 4.4.

³⁰ Les centaines d'éminents scientifiques qui ont pris part au sixième cycle d'évaluation ont été répartis en trois groupes de travail. Le groupe de travail I s'intéresse à la science physique qui sous-tend les changements climatiques passés, présents et futurs. Le groupe de travail II évalue la vulnérabilité des systèmes socioéconomiques et naturels aux changements climatiques, les conséquences négatives et positives des changements climatiques et les possibilités d'adaptation. Le groupe de travail III se concentre quant à lui sur l'atténuation du changement climatique, en évaluant les méthodes permettant la réduction des émissions de GES et leur élimination de l'atmosphère.

³¹ Ihid

³² Voir, par exemple, exposé écrit des États-Unis, par. 2.20-2.26.

³³ *Ibid*.

bien-fondé de la science de l'attribution figurant dans le sixième rapport d'évaluation³⁴ et dans des études récentes³⁵.

19. Deuxièmement, comme le relève Vanuatu, les éléments se rapportant au « comportement en cause » peuvent être présentés par la Cour et analysés par celle-ci par rapport à un État spécifique, à un groupe d'États ou en tant que comportement général³⁶. Sainte-Lucie approuve les informations empiriques spécifiques présentées par Vanuatu qui identifient les principaux États émetteurs de gaz à effet de serre, à titres individuel et collectif³⁷, ainsi que la part d'émissions et de réchauffement climatique dont chacun d'eux (et groupe d'États) est responsable³⁸. Sainte-Lucie accueille aussi favorablement d'autres exposés écrits qui définissent le comportement responsable des changements climatiques et les effets néfastes de ces derniers *en général* (voir, par exemple, Vanuatu, Kiribati, OEACP)³⁹. Cette dernière approche est également valable, comme le confirme l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans cette procédure consultative, la Cour était consultée sur la licéité, « *en droit international* », de la « *menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » « en *toute* circonstance ». Dans son avis, la Cour a analysé le comportement en général, établissant parfois une distinction entre les « *États dotés d'armes nucléaires* » et les « *États non dotés d'armes nucléaires* », et recensant d'autres sujets pertinents, tels que les détenteurs individuels du droit humain à la vie⁴⁰.

20. Quelle que soit l'approche suivie, la Cour dispose d'éléments de preuve suffisants pour définir et analyser le comportement en cause des États, comme l'exigent les deux questions qui lui ont été posées.

IV. LE DROIT APPLICABLE

21. Plusieurs États ont laissé entendre que le fait que les droits et obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris régissent spécifiquement les changements climatiques signifiait que ces droits et obligations remplacent ou, d'une certaine façon, supplantent les normes énoncées dans d'autres sources de droit international. Par exemple, les États-Unis soutiennent ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations respectives au titre du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies, rien n'indique que les parties soient largement convaincues qu'elles sont soumises à des obligations internationales non fondées sur un traité pour atténuer les risques posés par les changements climatiques. Dans la mesure où d'autres sources de droit international, telles que le droit international coutumier, pourraient établir des obligations en ce qui

³⁴ Voir, par exemple, A.3, A.3.1, A.3.2., A.3.4 (sur l'attribution des événements).

³⁵ Voir, par exemple, la publication d'Ilan Noy, Daithi Stone et Tomas Uher, *Extreme events impact attribution: A state of the art*, accessible à l'adresse suivante : https://doi.org/10.1016/j.crsus.2024.100101, consulté le 13 août 2024, et la publication concernant l'attribution des effets de Rebecca Newman et Ilan Noy, *The global costs of extreme weather that are attributable to climate change*, accessible à l'adresse suivante : https://www.nature.com/articles/s41467-023-41888-1, consulté le 13 août 2024.

³⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 151.

³⁷ *Ibid.*, par. 151-154, 162-170, 177-192.

³⁸ *Ibid.*, par. 162-170.

 $^{^{39}}$ *Ibid.*, par. 137, 143-146, 147, 150 ; exposé écrit de Kiribati, par. 90-106 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 40-41 et 49-51.

⁴⁰ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 1, 24-25, 60-63.

concerne les changements climatiques, ces obligations seraient, tout au plus, assez générales. 41 »

- 22. Dans son exposé écrit, Sainte-Lucie s'est largement appuyée sur la CCNUCC et l'accord de Paris établir que des obligations spéciales et différenciées sont dues aux PEID. S'ils sont évidemment extrêmement pertinents, la CCNUCC et l'accord de Paris ne sont cependant pas les seules sources d'obligations que la Cour devrait prendre en considération. En effet, comme les Bahamas l'ont fait valoir, la Cour a confirmé, en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, que, en principe, le droit international coutumier continue de s'appliquer parallèlement aux dispositions conventionnelles régissant la même question⁴².
- 23. Sainte-Lucie rappelle que la résolution 77/276 elle-même invite expressément la Cour à ne pas se limiter à l'interprétation et l'application d'un ou deux traités, mais à recenser les obligations pertinentes, et à examiner les conséquences juridiques de manquements à celles-ci, à partir de l'ensemble du corpus de droit international sur les changements climatiques⁴³. Cela suppose de prendre en considération aussi bien le droit conventionnel que le droit international général, ainsi que d'autres sources de droit qui ne font peut-être pas officiellement partie du droit international. Comme Sainte-Lucie l'a dit dans son exposé écrit :
 - « La diversité des instruments mentionnés dans le préambule de la résolution 77/276 et dans le paragraphe d'introduction à la question montre que le droit relatif aux changements climatiques est un domaine en plein essor qui puise dans de multiples sources avec lesquelles il entretient des liens d'interdépendance, qu'il s'agisse de sources de droit traditionnelles, de normes impératives émergentes, du droit dérivé émanant des organisations internationales ou encore de la "soft law", dont nous estimons qu'elles doivent toutes être prises en compte »⁴⁴.
- 24. Deuxièmement, l'application formelle des traités relatifs aux droits de l'homme et de la CNUDM pour réglementer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre émanant d'un État a été expressément confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁵, le Comité des droits de

⁴¹ Exposé écrit des États-Unis, par. 4.1.

⁴² Exposé écrit des Bahamas, par. 170.

⁴³ Exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 38.

⁴⁴ Alina Kaczorowska-Ireland, Public International Law, 6th edition (Routledge, 14 July 2023).

⁴⁵ CEDH, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt de la Grande Chambre (9 avril 2024), par. 410-411.

l'homme⁴⁶, le TIDM dans son récent avis consultatif du 21 mai 2024⁴⁷, et le sera probablement bientôt par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui doit rendre son avis prochainement⁴⁸.

25. Troisièmement, les conventions relatives au climat elles-mêmes n'écartent pas la pertinence d'autres règles de droit international en matière de réglementation du comportement en cause. Comme les Bahamas l'ont avancé.

« rien dans les traités climatiques existants ne suggère une intention de circonscrire la portée et l'effet des règles coutumières. Au contraire, les traités réaffirment et font expressément référence à l'obligation de droit coutumier de prévenir les dommages transfrontières et cherchent à rendre cette obligation opérationnelle en convenant d'objectifs de réduction quantifiés plus spécifiques, à la fois collectifs et individuels. »⁴⁹

26. De la même manière, le préambule de l'accord de Paris indique que les parties sont « conscientes » qu'elles doivent respecter les droits de l'homme « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements » et, plus précisément, qu'elles doivent

« respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »⁵⁰.

27. Dans son exposé écrit, Sainte-Lucie s'est abondamment référée à la CCNUCC et à l'accord de Paris pour faire valoir que les PEID bénéficient d'un traitement spécial au regard du droit climatique, du point de vue du droit conventionnel et en tant que manifestation du principe d'équité des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Collectivement, ces obligations renforcent les responsabilités différenciées des États en matière de lutte contre les changements climatiques, en mettant l'accent sur l'aide que les pays développés doivent fournir aux PEID dans les domaines financier, des pertes et préjudices, de l'atténuation et de l'assistance technologique. Cette approche paraît incontestée par la plupart des États, y compris les pays développés.

⁴⁶ Exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 38.

⁴⁷ *Ibid.*, note de bas de page 5 au par. 136. Le TIDM a conclu à cet égard :

[«] Le Tribunal est d'avis que ... les dispositions de la Convention et les règles extérieures devraient, dans la mesure du possible, être interprétées de façon cohérente. Dans ce contexte, le Tribunal note que le Groupe d'étude de la Commission du droit international (ci-après, la "CDl"), dans son rapport de 2006 sur la fragmentation du droit international, a conclu que l'"[o]n s'accorde généralement à considérer que lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de sorte à faire émerger un ensemble unique d'obligations compatibles" » (Fragmentation du droit international, rapport du Groupe d'étude de la CDI, 2006, p. 8; voir aussi la directive 9 des Directives de la CDI sur la protection de l'atmosphère de 2021).

⁴⁸ Solicitud de Opinión Consultiva presentada por Colombia y Chile ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos, 9 de enero de 2023, procédure pendante, accessible à l'adresse suivante : https://www.corteidh.or.cr/observa ciones_oc_new.cfm?nId_oc=2634, consulté le 13 août 2024.

⁴⁹ Exposé écrit des Bahamas, par. 70, 92 et 102.

⁵⁰ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 3156, p. 79, onzième alinéa du préambule.

28. Sainte-Lucie a également avancé que le régime de la CNUDM intègre le principe d'équité des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives aux articles 194 1), 202, 203 et 266⁵¹. Dans son dernier avis, le TIDM a reconnu le bien-fondé de ces arguments⁵², et saisi l'occasion pour mettre l'accent sur les obligations particulières dues aux PEID vulnérables :

« En vertu de l'article 202 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'aider les États en développement, en particulier les États en développement vulnérables, dans leurs efforts pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. Cet article impose l'obligation de fournir une assistance appropriée, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en matière de renforcement des capacités, d'expertise scientifique, de transfert de technologie et dans d'autres domaines. L'article 203 renforce le soutien aux États en développement, en particulier ceux qui sont vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, en leur accordant un traitement préférentiel en ce qui concerne le financement, l'assistance technique et les services spécialisés pertinents des organisations internationales. »⁵³

- 29. Sainte-Lucie prend note du fait que plusieurs exposés écrits soutiennent la thèse selon laquelle les PEID et d'autres États particulièrement vulnérables peuvent prétendre à une indemnisation pour les dommages environnementaux occasionnés par les changements climatiques. La Barbade renvoie à de nombreux instruments juridiques, des principes généraux, des publications de spécialistes et au droit international coutumier pour établir l'existence d'obligations *primaires* d'indemniser les dommages causés à l'environnement, ou de payer des réparations à ce titre, en particulier les dommages dus aux changements climatiques⁵⁴.
- 30. Sainte-Lucie revient également sur les arguments avancés par des PEID de la CARICOM qui donnent de plus amples détails sur la portée des obligations dont la Cour devrait conclure qu'elles sont applicables dans la présente procédure :
 - i) l'obligation de prévenir tout dommage significatif à l'environnement dans le cadre des émissions anthropiques de GES (par exemple, exposé écrit du Belize, par. 30-63 ; exposé écrit de la Barbade, par. 133-150) ;
 - ii) l'obligation de l'État d'agir comme « gardien » pour les générations futures dans le cadre des droits de l'homme et de l'environnement (exposé écrit de la Grenade, par. 48-65) ;
 - iii) les obligations que fait aux États le droit international des droits de l'homme, et relativement aux générations futures (par exemple, exposé écrit des Bahamas, par. 141-182 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 171-197) ;
 - iv) les obligations découlant de la convention sur la diversité biologique et du droit commercial international (exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 215-227).

⁵¹ Exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 69-74.

⁵² *Ibid.*, note de bas de page 5 au par. 229 et 329.

⁵³ *Ibid.*, note de bas de page 5 au par. 441 3) *k*).

⁵⁴ Voir exposé écrit de la Barbade, par. 231-269. Voir aussi les arguments exposés plus loin concernant l'obligation découlant des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de verser une indemnisation aux PEID.

v) les obligations procédurales transversales (notamment l'obligation de coopération globale et celles qui se font jour à l'intérieur du territoire d'un État (exposé écrit des Bahamas, par. 208-232).

V. LE COMPORTEMENT N'EST PAS CONFORME AU DROIT INTERNATIONAL

- 31. Si Sainte-Lucie a fait valoir, dans son exposé écrit, que le comportement en cause n'était pas conforme aux dispositions spécifiques, elle n'a toutefois pas exposé en détail en quoi le comportement visé à la question b) emportait manquement aux obligations recensées à la question a). Sainte-Lucie saisit cette occasion pour préciser sa position sur un certain nombre de points essentiels.
- 32. Premièrement, la condition du lien de causalité entre les obligations juridiques et le manquement a été remplie par les arguments convaincants déjà avancés sur le comportement en cause. Sainte-Lucie souscrit à l'argument de Vanuatu selon lequel

« il n'existe aucune incertitude ni quant à la cause des changements climatiques, à savoir le comportement pertinent, ni quant à leurs effets néfastes. Dans le contexte de la présente procédure, il est suffisant que le comportement pertinent adopté par des États spécifiques ait causé des dommages significatifs "au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement", que l'on puisse ou non établir un lien de causalité entre le comportement spécifique de tel ou tel État et les effets spécifiques subis par Vanuatu ou d'autres États victimes de l'injustice climatique. Il suffit également à la Cour, pour formuler sa réponse, de se fonder sur la conclusion consensuelle du GIEC selon laquelle le comportement pertinent adopté par un groupe spécifique d'États, considérés ensemble, a non seulement causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, mais aussi des dommages catastrophiques, qui se traduisent par les changements climatiques, ainsi que par leurs "incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains". Ce lien de causalité est incontestable compte tenu du consensus scientifique existant, validé politiquement par tous les États membres du GIEC. Que la Cour analyse les conséquences juridiques du comportement pertinent en tant qu'il a été adopté par un ou plusieurs États spécifiques ou par un groupe d'États considérés ensemble, ou encore celles qui apparaissent pour quelque État faisant montre du comportement pertinent, la question b) ne laisse entrevoir aucune incertitude quant au lien de causalité. »55

- 33. Deuxièmement, Sainte-Lucie renvoie aux arguments juridiques et factuels de Vanuatu sur les raisons pour lesquelles le comportement emporte manquement à la plupart des obligations recensées en réponse à la question a)⁵⁶.
- 34. Troisièmement, l'article 13 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite auquel Sainte-Lucie a renvoyé dans son exposé écrit prévoit que la licéité des actions, des faits et des situations doit s'apprécier au moment où ceux-ci se produisent. Les actions et omissions ayant causé un dommage significatif au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement étaient, à toutes les époques pertinentes, régies par le droit international. Les États qui ont contribué de façon importante aux émissions cumulées de GES étaient liés par les obligations découlant du droit international, et leur comportement constitue, à titres individuel et collectif, un fait composite emportant violation, au sens de l'article 15 desdits articles.

⁵⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 562.

⁵⁶ Pour une vision d'ensemble des obligations les plus pertinentes, voir *ibid.*, par. 241-266.

Cela signifie que, s'agissant des obligations incombant aux États au regard du principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement par exemple, les États ayant contribué de façon significative aux émissions cumulées de GES étaient eux aussi à tout moment liés par ces obligations, y compris par l'obligation de diligence requise dans le contexte spécifique de la protection de l'environnement⁵⁷. Ces États étaient à tout moment tenus d'exercer la diligence requise qui leur imposait d'empêcher que leur territoire soit utilisé d'une manière qui cause des dommages significatifs aux intérêts d'autres États. Sur le plan temporel, cette obligation d'exercer la diligence requise a pris naissance lorsque ces États ont eu connaissance et conscience des conséquences catastrophiques des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, c'est-à-dire des dommages causés par la combustion de carburants fossiles, comme cela a déjà été relevé dans le rapport d'expert de Naomi Oreskes soumis par Vanuatu dans le cadre de la présente procédure⁵⁸. Le non-respect de ces obligations a conduit à des pertes et préjudices irréversibles bien établis, ce qui constitue de toute évidence un manquement à l'obligation de diligence requise.

35. Sainte-Lucie prend note des arguments contenus dans certains exposés écrits, par exemple dans celui de l'Union européenne, qui met en doute l'efficacité de ces régimes pour répondre à des manquements aux engagements dus aux PEID, en particulier au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris. Tout en reconnaissant qu'il y a des dispositions et des obligations spécifiques dues aux groupes vulnérables, tels les PEID, l'Union européenne soutient que ces régimes ne prévoient pas spécifiquement de dispositions en matière d'indemnisation ou de réparation engageant la responsabilité de l'État pour non-respect de ces dernières⁵⁹.

36. Sainte-Lucie ne circonscrit pas ses arguments à la CCNUCC et à l'accord de Paris, et relève — au paragraphe 29 plus haut — l'existence d'autres obligations de droit international qui attestent l'existence d'une obligation d'indemniser les pertes et préjudices et de réparer les dommages causés par les émissions anthropiques de GES provenant des pays développés qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations au regard du droit international⁶⁰.

37. En tout état de cause, comme nous allons le voir, même si ces régimes ne prévoient pas de règles détaillées, la Cour doit se référer aux règles énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui précisent les remèdes généraux prescrits en cas de manquement aux obligations incombant aux États ayant causé des dommages significatifs au système climatique.

VI. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES SPÉCIFIQUES D'UN MANQUEMENT

38. Dans son exposé écrit⁶¹, Sainte-Lucie expose, en des termes relativement généraux, que les conséquences découlant d'un manquement peuvent être déterminées par les règles énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Pour compléter, elle fait référence aux conséquences juridiques plus spécifiques qui s'appliquent aux manquements à des obligations relatives au climat, s'appuyant sur les exposés écrits de Vanuatu, des Bahamas, de la Barbade et d'Antigua-et-Barbuda.

⁵⁷ Voir exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 86-88.

⁵⁸ Rapport d'expert de Naomi Oreskes, « Historical Knowledge and Awareness, in Government Circules, of the Effects of Fossil Fuel Combustion as the Cause of Climate Change », annexé à l'exposé écrit de la République de Vanuatu.

⁵⁹ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 335-341.

⁶⁰ Exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 39-21 et 70.

⁶¹ *Ibid.*, par. 92-95.

- 39. Sainte-Lucie revient, en particulier, sur les arguments défendant l'idée que les États ne s'acquittant pas de leurs obligations doivent offrir une réparation pécuniaire intégrale pour les dommages climatiques au titre du droit international en général et du droit de l'environnement en particulier, et qu'ils doivent accorder une réparation en contribuant à des fonds de lutte contre les changements climatiques, en fournissant des ressources financières et en assurant des transferts de technologie. Sainte-Lucie est d'avis que les réparations intégrales et l'assistance fournies doivent tenir compte des circonstances spéciales des PEID⁶², ainsi que des situations particulières des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques⁶³.
- 40. En plus de ces arguments, Sainte-Lucie appelle à la **cessation et à la non-répétition**, ce qui supposerait que les États fortement émetteurs et subventionnant les énergies fossiles réduisent drastiquement leurs émissions de GES dues aux combustibles fossiles, conformément aux obligations leur incombant au regard de plusieurs normes et accords internationaux, en constante évolution. Sainte-Lucie prend acte du fait qu'aucun accord n'a été trouvé sur les combustibles fossiles à la COP28, mais met en avant les travaux en cours dans le cadre d'autres régimes. Par exemple, l'Organisation mondiale du commerce, qui a reconnu qu'en 2022 les subventions implicites aux combustibles fossiles représentaient 7 billions de dollars⁶⁴, a entamé, depuis cette date, des négociations multilatérales pour la réforme des subventions aux combustibles fossiles, visant à réduire ces subventions. Ces efforts, et d'autres actions internationales, devraient être reconnus par la Cour⁶⁵.
- 41. S'agissant de la **restitution**, Sainte-Lucie insiste sur les répercussions de l'ouragan Beryl sur certaines communautés des Caraïbes, notamment à la Petite Martinique, à Carriacou et aux Grenadines (comme indiqué dans les observations de la Grenade et de Saint-Vincent-et-les Grenadines), qui ont laissé de nombreuses personnes sans abri. La Cour devrait dire que la communauté internationale est tenue de venir en aide aux personnes contraintes de se déplacer et de migrer en raison des changements climatiques que cela résulte de phénomènes rapides ou lents.
- 42. Enfin, en plus de l'obligation primaire de verser une indemnisation et d'accorder des réparations, qui découle de plusieurs normes de droit international, la Cour devrait réaffirmer l'obligation incombant aux pays développés de prévoir une **indemnisation** en finançant le fonds pour les pertes et préjudices⁶⁶, le fonds vert pour le climat, le fonds pour les pays les moins avancés, le fonds spécial pour les changements climatiques, entre autres, lesquels, comme cela a été souligné par le dernier bilan mondial, sont pourtant loin d'atteindre les billions de dollars nécessaires pour aider les pays en développement à faire leur transition vers des énergies propres, à mettre en œuvre leurs plans climatiques nationaux et leurs efforts d'adaptation⁶⁷. Sainte-Lucie met également l'accent sur les efforts déployés par les PEID auprès de l'Organisation maritime internationale pour réunir les conditions d'une transition juste et équitable de manière conforme à la Stratégie 2023 de l'OMI

⁶² Exposé écrit de la Barbade, par. 310-322.

⁶³ *Ibid.*, par. 323-342.

Voir https://www.imf.org/en/Blogs/Articles/2023/08/24/fossil-fuel-subsidies-surged-to-record-7-trillion, consulté le 13 août 2024.

⁶⁵ Voir *Villars Framework for a Sustainable Global Trade System, 2.0*, p. 51-53, accessible à l'adresse suivante : https://drive.google.com/file/d/15d4EulWl5DAny0K5T-U79glJkwGs9shx/view, consulté le 13 août 2024.

⁶⁶ Voir exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 94.

 $^{^{67}}$ Voir rapport, Premier bilan mondial, accessible à l'adresse suivante : https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2326013&t=pdf.

concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires⁶⁸ par l'entremise de mesures économiques telles qu'une taxe maritime dont les recettes seraient versées à un fonds destiné à répondre aux besoins des pays en développement, en particulier les PEID et les PMA⁶⁹.

43. L'indemnisation devrait prendre la forme d'une réforme de l'architecture financière globale à l'échelle internationale — comme l'initiative de Bridgetown menée par la Barbade⁷⁰ — qui promouvrait l'accès, pour les économies vulnérables, à des fonds concessionnels, afin de satisfaire aux obligations en matière de dette liée au climat, et aux autres obligations climatiques.

VII. CONCLUSIONS

- 44. À la lumière des considérations qui précèdent, Sainte-Lucie fait respectueusement valoir que, outre son exposé écrit, les arguments figurant dans les présentes observations écrites et rappelés ci-après devraient être pris en considération par la Cour pour répondre aux questions que lui a posées l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 :
 - i) La Cour a de toute évidence le pouvoir de rendre l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale des Nations Unies, puisque les questions posées sont de nature juridique et relèvent de la compétence que lui confèrent le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut. Il n'y a aucune raison décisive qui justifierait que la Cour refuse d'exercer sa compétence, et il n'y a pas lieu de reformuler les questions d'une quelconque manière, au vu des délicates négociations qui ont permis d'aboutir par consensus à leur formulation actuelle.
 - ii) Le comportement en question, consistant pour l'essentiel dans les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, est largement reconnu comme la principale cause des changements climatiques. Ce comportement constitue un grave manquement à des obligations internationales, notamment pour les États ayant contribué de façon disproportionnée aux émissions globales. La Cour devrait reconnaître les responsabilités collectives et individuelles des États dans le dommage significatif occasionné au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.
 - iii) Les obligations incombant aux États au regard de la CCNUCC, de l'accord de Paris, de la CNUDM et du droit international coutumier demeurent toutes applicables et contraignantes. Ces cadres juridiques, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, imposent aux États, notamment aux États développés, de prendre des mesures adéquates pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, et s'acquitter des obligations dues aux PEID. Les obligations vont au-delà des engagements pris spécifiquement dans le cadre de traités, et englobent des normes de droit international plus générales.

⁶⁸ Voir résolution MEPC377 (80) (adoptée le 7 juillet 2023) : 2023 IMO strategy on reduction of GHG emissions from ships, accessible à l'adresse suivante : https://www.cdn.imo.org/localresources/en/OurWork/Environment/Documents/annex/MEPC%2080/Annex%2015.pdf.

⁶⁹ Sainte-Lucie renvoie à la conclusion du TIDM selon laquelle l'article 203 de la CNUDM renforce le soutien aux États en développement, en particulier ceux qui sont vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, en leur accordant un traitement préférentiel en ce qui concerne le financement, l'assistance technique et les services spécialisés pertinents des organisations internationales.

⁷⁰ Le *Bridgetown Agenda* appelle à une réforme de l'architecture financière globale prévoyant des dispositions pour le commerce. Cette initiative reconnaît le besoin vital, pour les pays en développement, d'avoir accès à des ressources et mécanismes financiers soutenant leurs investissements et leurs capacités commerciales, tout en contribuant à des objectifs plus généraux de développement durable (voir https://www.bridgetown-initiative.org/).

- iv) Le comportement des États ayant contribué de façon majeure aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre n'est pas conforme aux obligations incombant à ces derniers au regard du droit international. Ce manquement exige une réparation intégrale, y compris une indemnisation pour les pertes et préjudices, notamment pour les PEID comme Sainte-Lucie. Le fait de manquer à des obligations de diligence requise ainsi que les dommages que les changements climatiques sont en train d'occasionner témoignent de la nécessité pour les États responsables de prendre des mesures correctives.
- v) Le manquement à des obligations internationales incombant aux États ayant contribué aux changements climatiques engendre des conséquences juridiques spécifiques, notamment l'obligation de réparer intégralement le préjudice. Cela inclut non seulement l'indemnisation pécuniaire, mais aussi la fourniture de ressources financières, des transferts de technologies, et d'autres formes d'assistance aux États touchés, en particulier les PEID. La Cour devrait dire que ces réparations doivent être intégrales et tenir compte des effets disproportionnés des changements climatiques sur les PEID et les populations vulnérables.

45. Sainte-Lucie remercie la Cour, la République de Vanuatu, nos pays frères les PEID de la CARICOM — Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Grenade, Antigua-et-Barbuda, le Belize, la Barbade, les Bahamas — et tous les autres États et entités ayant présenté des exposés et observations écrits dans le cadre de la demande d'avis consultatif, lequel apportera d'indispensables précisions à la portée des obligations climatiques et aux conséquences juridiques d'un quelconque manquement à ces dernières. Nous attendons avec un vif intérêt cet avis consultatif, qui ne manquera pas de témoigner de la vulnérabilité de nos îles, et de répondre aux aspirations profondes de nos peuples.

Le 15 août 2024.

Le chargé d'affaires, ambassades des États des Caraïbes orientales et missions auprès de l'Union européenne, Organisation des États de la Caraïbe orientale, (Signé) M. Desmond SIMON.